



École secondaire André-Laurendeau

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE : POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Pour information

École secondaire André-Laurendeau

Téléphone (450) 678-2080

Direction : Nadia Caron

Andre-laurendeau@csmv.qc.ca

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la **Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école**. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un **Plan de lutte** dont l'objectif est de **prévenir** et de **contrer** toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (LIP, 2022).

Le plan de lutte doit notamment prévoir des **mesures de prévention** visant à contrer toute forme d'intimidation et de violence, des mesures visant à favoriser la **collaboration des parents** à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, **préciser les actions** qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté ainsi que les **mesures de soutien ou d'encadrement** alors offertes, déterminer les **sanctions disciplinaires** applicables dans un tel cas et **spécifier le suivi** qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, 2022).

De plus, la LIP prévoit que :

- Le conseil d'établissement **adopte** le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (art. 75.1) ;
- Soit distribué aux parents un **document clair et accessible expliquant le plan de lutte (voir le canevas de document simplifié)**. Ce document doit aussi faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régionale de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévues à la Loi sur le protecteur national de l'élève (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement veille à ce que le plan de lutte contre l'intimidation et la violence soit **révisé annuellement** et, le cas échéant, actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (art. 75.1) ;
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'**évaluation** des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (art. 83.1) ;
- Soit distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève un **document** faisant état de cette évaluation (art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit Un conflit est un désaccord ou une différence d'opinions ou d'intérêts entre deux personnes. Contrairement à l'intimidation, le conflit n'implique pas toujours un rapport de force et se règle par la négociation ou la médiation. Il n'en résulte aucune victime, même si les deux personnes peuvent se sentir perdantes. Les personnes se sentent libres de donner leur version des faits. (Gouvernement du Québec 2021, Plan d'action concerté)	Intimidation Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à CARACTÈRE RÉPÉTITIF, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, 2022).	Violence Toute MANIFESTATION DE FORCE, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, 2022).
--	---	--

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'école : École secondaire André-Laurendeau

Nom de la direction : Nadia Caron

Niveau d'enseignement : préscolaire ☐ primaire ☐ secondaire ☒ FP / FGA ☐

Nombre d'élèves : 2660

Autres caractéristiques : En plus du secteur régulier, des programmes arts-études (Arts plastiques, théâtre, danse et Jazz-Pop), du programme d'éducation internationale, notre école accueille 12 classes spécialisées ainsi que 5 classes d'accueil.

Valeurs identifiées dans le projet éducatif : Respect, engagement et collaboration.

Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le climat scolaire : Accroître la participation des élèves, augmenter l'offre des activités porteuses à l'ensemble des élèves, renforcer le sentiment d'appartenance, renforcer le lien entre les élèves et les adultes et accroître le rayonnement de la communauté d'André-Laurendeau.

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Caroline Bilodeau, directrice adjointe
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	▪ Valérie Chevalier (TS) ▪ Frédérique Féréal (surveillant) ▪ Raymond Quintal (enseignant) ▪ Malika Parenteau (enseignante) ▪ Uriel Ngassa (enseignant)
Mandats du comité	1. Faire des recommandations à la direction au regard d'activités proposées par les élèves pour lutte contre la violence et l'intimidation. 2. Réaliser les travaux visant à lutter contre la violence et l'intimidation (soutenir les activités des élèves et toute action prévue dans le plan de lutte). 3. Participer à l'évaluation et la révision du plan de lutte. 4. Faire connaître le plan de lutte et mettre en place des moyens pour que l'équipe-école le mette en œuvre.

Fréquence des rencontres du comité	5 fois dans l'année : • 3 rencontres avant le congé des fêtes • 1 rencontre en mai pour la passation du questionnaire climat scolaire • 1 rencontre en juin pour faire la lecture des résultats et préparer la présentation à l'équipe école.
------------------------------------	--

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, madame Nadia Caron, je m'engage à faire tout en mon pouvoir pour prévenir la violence et l'intimidation dans notre école et à offrir soutien et encadrement aux élèves ciblés par ces actions et aux témoins de ces actions, y compris les violence et l'intimidation ciblant la couleur de la peau, l'origine ethnique ou raciale.
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Je m'engage également à promouvoir une approche bienveillante et éducative dans les mesures d'encadrement et les sanctions prévues pour les instigateurs de gestes de violence, d'intimidation, et de violence à caractère sexuel.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Mémos SPI et questionnaire sur le climat scolaire (avril-mai).
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	En moyenne, 1 élève sur 5 a été victime de discrimination ou d'intimidation. De plus, 33% des élèves ont été témoins d'une situation de discrimination ou d'intimidation. Les élèves ont mentionné avoir des amis importants dans l'école. Les élèves ont un enjeu envers le fait de se diriger vers un adulte de confiance. 50% des élèves ne savent pas où se diriger lorsqu'ils ont besoin d'aide. 75% des élèves se sentent en sécurité à l'intérieur ou bien à l'extérieur de l'école. Beaucoup d'activités parascolaires sont offertes à l'école et des événements sont offerts et organisés dans le cadre des programmes d'arts-études et du PEI. Chamaillage répété dans les corridors, surtout lors des temps non-structurés
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	1. Formation sur les bonnes pratiques auprès des membres du personnel (Surveillance active, interventions préventives, VACS et autres) 2. Poursuivre et uniformiser l'offre d'activités auprès des élèves (activités sur l'heure du diner et en fin de journée) 3. Sensibiliser les élèves sur les différentes formes d'intimidation et sur les ressources disponibles 4. Améliorer la procédure de réception et de traitement d'une plainte pour de l'intimidation 5. Améliorer la collaboration avec les partenaires externes disponibles (Maison de Jonathan, SPAL et autres) 6. Prioriser l'information aux élèves concernant les adultes de confiance à qui ils peuvent se confier, puisque ce besoin ressort clairement de nos constats.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Constat d'un enjeu par rapport à la dénonciation d'un geste de violence à caractère sexuel. Certains élèves atténuent la situation pour éviter l'application de certaines mesures du protocole établi. D'autres élèves amplifient une situation dans l'intention de susciter une réaction immédiate de la part des intervenants.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	1. Sensibiliser et former les membres du personnel sur les bonnes pratiques à appliquer lors d'une dénonciation d'une violence à caractère sexuel. 2. Former davantage de membres du personnel (TES et psychoéducatrices) sur la trousse Sexto.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Selon l'évaluation du climat scolaire, les conflits entre groupes ethniques ainsi que la victimisation liée à l'origine ethnique ou aux croyances religieuses ne sont pas très apparents dans l'établissement. Les données recueillies indiquent que les élèves se sentent généralement bien à l'école, ce qui reflète un climat positif et inclusif. 74 % des élèves sont nés au Canada, et 45 % ont deux parents nés au Canada, ce qui suggère une certaine homogénéité culturelle, mais sans indication de tensions ou discriminations significatives. Les observations du personnel et des élèves corroborent ces résultats : les incidents liés à ces motifs sont rares ou inexistantes.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	Maintenir un climat scolaire positif et inclusif • Consolider les pratiques favorisant le respect et la valorisation de la diversité culturelle et religieuse. • Continuer à promouvoir des activités qui renforcent le sentiment d'appartenance. Prévenir les situations d'intimidation ou de discrimination • Sensibiliser les élèves et le personnel aux enjeux liés à l'origine ethnique et aux croyances religieuses, même si les incidents sont rares. • Intégrer des rappels dans les codes de vie et les activités pédagogiques.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Tous les élèves ☒ À poursuivre ☒ À bonifier ☐ À retirer	Procédure de dénonciation d'une situation de violence ou d'intimidation
Tous les membres du personnel ☐ À poursuivre ☒ À bonifier ☐ À retirer	Promotion du plan de lutte contre la violence et l'intimidation
TES, professionnels et membres de la direction ☒ À poursuivre ☒ À bonifier ☐ À retirer	Assurer la distribution du plan de lutte auprès des intervenants
Tous les élèves ☒ À poursuivre ☒ À bonifier ☐ À retirer	Avoir des infographies dans l'école sur l'intimidation et autres
Tous les élèves ☒ À poursuivre ☒ À bonifier ☐ À retirer	Ateliers sur la prévention de l'intimidation
Tous les élèves ☒ À poursuivre ☒ À bonifier ☐ À retirer	Collaboration avec les intervenants externes
Intervenants scolaires ☐ À poursuivre ☒ À bonifier ☐ À retirer	Partage de bonnes pratiques et d'informations entre les intervenants
Tous les élèves ☒ À poursuivre ☐ À bonifier ☐ À retirer	Médiation au besoin avec les élèves ciblés par une situation d'intimidation
Tous les élèves ☒ À poursuivre ☒ À bonifier ☐ À retirer	Activités sur l'heure du diner et parascolaires offertes à l'école
Tous les élèves ☒ À poursuivre ☒ À bonifier ☐ À retirer	Journée d'accueil et d'intégration des élèves de première secondaire
Tous les élèves et élève(s) issus des classes d'accueil ☒ À poursuivre ☐ À bonifier ☐ À retirer	Procédure d'accueil d'un nouvel élève Intégration d'un élève issu d'une classe d'accueil à une classe régulière

Tous les élèves
☒ À poursuivre ☐ À bonifier ☐ À retirer

Rencontre éducative et préventive avec la policière communautaire
Conférences pour sensibiliser les élèves

Autres mesures de prévention

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

Diffuser le protocole concernant les mesures exceptionnelles. Le mettre à jour annuellement. Former les membres du personnel.

Activités à l'école prévention de l'intimidation :

1. Sélection d'élèves de deuxième cycle pour former "la clique", qui aide à l'accueil des élèves de secondaire 1
2. - Ateliers en prévention des dépendances et de la toxicomanie avec la Maison Jonathan.
3. Ateliers de sensibilisation concernant les différentes formes de discrimination dans leur milieu par l'organisme "Ensemble pour le respect de la diversité"
4. Prévention sur la santé mentale avec Bell cause pour la cause, TEL-jeunes et Aires ouvertes (2 midis, tous)
5. Kiosque midis sur divers sujets : non-violence, empathie, santé mentale, semaine contre le racisme
6. Conférence contre le racisme à l'auditorium
7. Souligner la journée contre l'intimidation

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)
Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

- Conférences offertes auprès des parents (gestion des écrans, etc.)
- Envoi du protocole de prévention contre la violence et l'intimidation
- Envoi de capsules d'informations
- Envoi de courriels informatifs sur divers enjeux vécus à l'école ou dans la communauté
- Transmettre les divers moyens de communication afin de rejoindre les intervenants (secrétaires, mentors, TES et directions)

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Diffusion sur site internet de l'école	Dès septembre

Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Courriels envoyés aux parents	Juin de chaque année
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Info parents du mois Diffusion sur site internet de l'école	Dès le début de l'année scolaire
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Diffusion sur site internet de l'école	Dès le début de l'année scolaire

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	
Appel aux parents Courriels aux parents	
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Diffusion numérique 1. Intégration dans le site Web de l'école ou du centre de services scolaire, dans une section dédiée aux droits des élèves. 2. Envoi par courriel aux parents en début d'année scolaire ou lors d'événements pertinents. 3. Publication sur les réseaux sociaux de l'école ou du CSS, avec visuels clairs et liens vers les documents officiels.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Affichage physique dans les établissements 1. Affiches informatives dans les lieux fréquentés par les élèves et les parents (entrée principale, secrétariat, salle des enseignants, etc.). 2. Utilisation des formats fournis par le Protecteur national de l'élève
Autres moyens	Documents remis aux parents 1. Inclusion dans l'agenda scolaire ou dans le guide de rentrée. 2. Distribution lors des rencontres de parents, des assemblées générales ou des rencontres du conseil d'établissement. Sensibilisation du personnel 1. Formation ou capsule d'information pour le personnel scolaire afin qu'il puisse orienter adéquatement les élèves et les parents. 2. Ajout dans les documents de référence internes (procédures, guides, etc.). Présentations aux élèves 1. Intégration dans les cours d'éthique et culture religieuse, ou lors d'ateliers sur les droits et responsabilités. 2. Utilisation de vidéos explicatives ou de témoignages pour rendre l'information plus accessible.

Modalités prévues à l'école pour dénoncer ou signaler un événement de violence à caractère sexuel

Vu le caractère particulier de la violence à caractère sexuel, nous pouvons supposer que l'élève ou le parent sera porté à dénoncer la situation à un adulte de confiance de l'école. Désigner une personne précise pourrait nuire à la démarche de dénonciation de l'élève.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	
Appel aux parents Courriels aux parents	
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
	Diffusion numérique - Intégration dans le site Web de l'école ou du centre de services scolaire, dans une section dédiée aux droits des élèves. - Envoi par courriel aux parents en début d'année scolaire ou lors d'événements pertinents. - Publication sur les réseaux sociaux de l'école ou du CSS, avec visuels clairs et liens vers les documents officiels.
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Affichage physique dans les établissements - Affiches informatives dans les lieux fréquentés par les élèves et les parents (entrée principale, secrétariat, salle des enseignants, etc.). - Utilisation des formats fournis par le Protecteur national de l'élève
Autres moyens	Documents remis aux parents - Inclusion dans l'agenda scolaire ou dans le guide de rentrée. - Distribution lors des rencontres de parents, des assemblées générales ou des rencontres du conseil d'établissement. Sensibilisation du personnel - Formation ou capsule d'information pour le personnel scolaire afin qu'il puisse orienter adéquatement les élèves et les parents. - Ajout dans les documents de référence internes (procédures, guides, etc.). Présentations aux élèves - Intégration dans les cours d'éthique et culture religieuse, ou lors d'ateliers sur les droits et responsabilités. - Utilisation de vidéos explicatives ou de témoignages pour rendre l'information plus accessible.

Modalités prévues à l'école pour dénoncer ou signaler un événement de violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Ici aussi, nous pouvons supposer que l'élève ou le parent sera porté à dénoncer la situation à un adulte de confiance de l'école. Désigner une personne précise pourrait nuire à la démarche de dénonciation de l'élève.

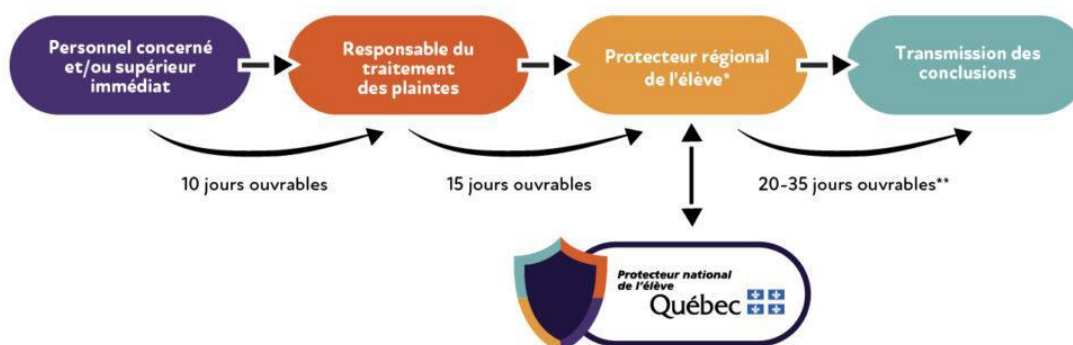
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Il est aussi possible pour l'élève ou un parent de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel directement au protecteur régional de l'élève.

Une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte ou à un signalement fait auprès de l'établissement peut aussi se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévues à la Loi sur le protecteur national de l'élève (art. 75.1)

Procédure pour formuler une plainte au protecteur de l'élève



*À noter qu'un protecteur régional de l'élève pourra examiner une plainte sans que les deux premières étapes n'aient été franchies, si :

1. Il est d'avis que le respect de ces étapes n'est pas susceptible de corriger adéquatement la situation ou que le délai de traitement de la plainte aux étapes précédentes rend l'intervention du protecteur régional de l'élève inutile;
2. La plainte concerne un acte de violence à caractère sexuel.

** Le protecteur régional de l'élève aura 20 jours ouvrables pour terminer l'examen de la plainte et déterminer les conclusions. Le protecteur national de l'élève aura quant à lui 5 jours ouvrables pour informer le protecteur régional de l'élève de son intention d'examiner la plainte. S'il décidait d'examiner la plainte, il aura alors 10 jours ouvrables pour en terminer l'examen et substituer, s'il le juge opportun, ses conclusions ou ses recommandations à celles du protecteur régional de l'élève.

Responsable du traitement des plaintes au CSSMV

Courriel : plainte@cssmv.gouv.qc.ca
Téléphone : 450-670-0730, poste 2015

Protecteur régional de l'élève

Formulaire de plainte web : pne.gouv.qc.ca/formulaire
Téléphone ou texto : 1-833-420-5233
Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

Pour plus de détails, consultez l'adresse suivante :

<https://cssmv.gouv.qc.ca/la-csmv/traitement-des-plaintes-cssmv/>

Lorsque le directeur de l'école est saisi d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, il doit en outre informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, il en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, il peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents. (LIP Art. 96.12)

Commission des services juridiques : <https://www.csj.qc.ca/commission-des-services-juridiques/autres-services/consultation-juridique-en-matiere-de-violences/fr>

Service de consultation juridique en matière de violences sexuelles :

- Site Internet : <https://rebatir.ca/>
- Téléphone : 1-833-REBÂTIR
- Courriel : projet@rebatir.ca

Modalités retenues pour formuler une plainte

Le plan de lutte doit inclure les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.1).

Faire un signalement, c'est dénoncer une situation d'intimidation ou de violence dont nous sommes le témoin ou qui nous a été rapportée dans le but de la faire cesser. C'est aussi de demander de l'aide pour quelqu'un d'autre.

Formuler une plainte, c'est dénoncer une situation d'intimidation ou de violence qui nous est arrivée dans le but de la faire cesser. C'est aussi de demander de l'aide pour soi.

Un signalement ou une plainte peut être fait par un élève victime, témoin, auteur d'un geste d'agression, un parent, un membre du personnel de l'école, un chauffeur d'autobus ou toute autre personne.

Modalités retenues pour formuler une plainte	Stratégies de diffusion de ces modalités
Les élèves peuvent rapporter un événement à un adulte significatif pour eux. Il s'agit du formulaire de dénonciation de l'intimidation qui est disponible sur le site internet de l'école. <i>Il est aussi possible pour l'élève ou un parent de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel directement au protecteur régional de l'élève.</i> <i>Une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte ou à un signalement fait auprès de l'établissement peut aussi se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévues à la Loi sur le protecteur national de l'élève (art. 75.1)</i>	Notre stratégie de diffusion des modalités pour formuler une plainte consiste à produire de courtes capsules vidéo explicatives qui seront diffusées en continu sur les téléviseurs des espaces communs afin d'informer les élèves, de manière simple et accessible, sur la procédure à suivre et sur les ressources disponibles.
En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).	

Violence à caractère sexuel & Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse :

Coordonnées du DPJ	(514) 721-1811
Coordonnées du service de police	(450) 463-71000 St-Hubert

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://andre-laurendeau.ecoles.csmv.qc.ca/
Autres	

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

- Afin d'assurer la sécurité et la dignité des individus impliqués, la confidentialité est d'une grande importance. Seuls les intervenants concernés doivent être informés.
- L'école communiquera aux parents uniquement les informations concernant leur propre enfant.
- Suivre les lignes directrices de la DPJ concernant la collaboration avec les parents.

Pour l'élève victime	Pour l'élève auteur	Pour les témoins
Rencontrer l'élève dans les plus brefs délais pour évaluer la situation. Offrir un lieu de répit sécuritaire, si nécessaire. Référence à des services d'aide externe, si nécessaire. S'il y a lieu, application de la trousse Sexto. Possibilité de suivi avec un intervenant (TES/psychoéducatrice) pour assurer sa sécurité et son bien-être. Consignation des interventions dans la plateforme SPI. Au besoin, accompagnement de la victime dans le processus de plainte à la police. Impliquer les parents dans le processus.	Rencontrer l'élève dans les plus brefs délais pour évaluer la situation. Offrir un lieu de répit sécuritaire, si nécessaire. Implication d'autres intervenants externes (Policrière communautaire, DPJ) Consignation des interventions dans la plateforme SPI. Suivi avec un intervenant (TES/psychoéducatrice). Impliquer les parents dans le processus. Référence à des services d'aide externe, si nécessaire.	Rencontre avec les intervenants au besoin. Consignation des interventions dans la plateforme SPI. Rappel des bonnes pratiques de civilité pour éviter que la situation s'amplifie. Au besoin, diriger le témoin vers le TES impliqué pour discuter de la situation.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Possibilité de remplir un formulaire de dénonciation de manière anonyme.
- Possibilité de rencontrer discrètement les intervenants de l'école pour adresser une situation d'intimidation.
- Les parents reçoivent uniquement les informations qui concernent leur enfant.
- Inscrire uniquement les initiales des autres élèves dans la consignation des mémos SPI pour un élève.

À réviser pour la prochaine rencontre pour voir s'il y a d'autres éléments à ajouter.

Autre information concernant la confidentialité

LES ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (suite)

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Identifier un adulte de confiance à qui se confier (enseignant, TES, direction, surveillant, etc.). - Se mettre en sécurité si la situation comporte un risque immédiat. - Fournir une description simple des faits : qui, quoi, où, quand. - Mentionner s'il y a des blessures ou si quelqu'un semble en détresse. - Ne pas intervenir seul si la situation est dangereuse. - Comprendre que signaler n'est pas « stouler », mais protéger.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Assurer la sécurité immédiate des élèves impliqués. - Séparer les élèves au besoin pour éviter l'escalade. - Adopter une attitude calme, neutre et rassurante. - Recueillir les faits de manière objective (sans interprétations). - Évaluer si la situation nécessite une intervention urgente (blessures, crise émotionnelle, menace...). - Informer rapidement la personne responsable du suivi (2e intervenant), selon la procédure de l'école. - Rapporter toute situation même si elle semble mineure, afin d'assurer un suivi cohérent.	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Revoir les faits rapportés et valider l'information auprès des personnes concernées. - Évaluer la nature de l'acte (intimidation, violence, conflit, incident isolé). - Déterminer les besoins : soutien émotionnel, intervention rapide, médiation, plan d'action. - Assurer une communication transparente avec les parents des élèves impliqués. - Proposer ou appliquer des mesures réparatrices ou éducatives appropriées. - Noter les informations pertinentes et les conserver de manière sécurisée (LIP art. 96.12). - Vérifier si des mesures de prévention additionnelles doivent être mises en place

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées :** Nadia Caron, *directrice*

• **Téléphone :** (450) 678 2080

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Identifier rapidement un adulte de confiance (enseignant, TES, direction, surveillant, etc.). - Se mettre en sécurité ou aider la personne victime à s'éloigner de la situation si nécessaire. - Décrire simplement ce qu'il a vu, entendu ou ce que la victime lui a confié. - Mentionner si la victime semble en détresse ou en danger immédiat. - Ne pas chercher à enquêter ni confronter l'auteur présumé. - Comprendre que rapporter est un geste de protection et non de délation. - Éviter de partager l'information avec d'autres élèves pour protéger la confidentialité de la victime.	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève. Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme «Dis-moi tout sur...» ou «Parle- moi plus de...», en réutilisant les mots de l'élève (ex.: «Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là», «Dis-moi tout sur les jeux secrets»). Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. Aviser la direction de son établissement d'enseignement. Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant:	Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). Autres :

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LPJ, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
	Rassurer l'élève visé : lui dire qu'il n'est pas responsable et qu'on va s'occuper de la situation.	Parler avec les élèves concernés pour comprendre ce qui s'est passé, calmement et sans jugement. Informers les parents au besoin et leur expliquer les prochaines étapes.

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
Premier évènement : Rencontrer l'élève avec un(e) TES ou la direction. Communiquer avec l'autorité parentale, informer le mentor de l'élève, rencontre avec les intervenants et l'auteur s'il est à l'aise avec cette proposition, un suivi ponctuel sera fait auprès de l'élève dans les 2 semaines suivant l'évènement. Consignation des interventions dans la plateforme SPI. Offrir un lieu de répit sécuritaire, si nécessaire. Avec l'accord de la victime, l'enseignant tuteur/mentor de l'élève sera informé de l'application du protocole. Deuxième évènement : Rencontre avec l'élève : Implantation de stratégies personnalisées pour faire face à l'intimidation. Communiquer avec l'autorité parentale. Informé l'enseignant tuteur/mentor de l'élève. Un suivi sera fait auprès de l'élève. La fréquence de ce suivi dépendra de ses besoins. Au besoin, rencontre avec un professionnel de l'école. *Autorisation parentale requise pour un suivi avec un professionnel s'il a moins de 14 ans. Consignation des interventions dans la plateforme SPI.	Premier évènement : Rencontrer l'élève par un membre de la direction pour le sensibiliser à l'intimidation ou à la violence et expliquer le fonctionnement du protocole. Communiquer avec l'autorité parentale pour aviser de la situation et des conséquences. Une rencontre avec la direction est exigée. Informé l'enseignant tuteur/mentor de l'élève de l'application du protocole. L'élève sera suspendu pour une journée. Remplir la réflexion #1, signée par l'autorité parentale. Cette réflexion servira lors de la rencontre de retour de suspension avec un(e) TES. Si la réflexion n'est pas adéquatement remplie, l'élève corrigera la situation en la complétant au relais. Une lettre d'excuse ou un geste réparateur pour l'élève victime peut être exigée. Rencontre avec la direction ou un TES et la victime, si la victime est à l'aise avec cette proposition. Un suivi avec un TES pourrait être exigé. Ajouter au dossier papier de l'élève la réflexion de l'élève. Consignation des interventions dans la plateforme SPI. Deuxième évènement : Suspendre l'élève un minimum d'un jour. Rencontre avec l'élève et l'autorité parentale avec la direction avant la réintégration en classe. Rédiger une réflexion #2, signée par l'autorité parentale. Cette réflexion servira lors de la rencontre de retour de suspension avec un(e) TES. Si la réflexion n'est pas adéquatement remplie, l'élève corrigera la situation en la complétant au relais. Une lettre d'excuse ou un geste réparateur peut être exigée. Mise en place d'un contrat d'engagement et un suivi TES est exigé. Informé l'enseignant tuteur/mentor de l'élève de l'application du protocole. Rencontre avec un TES ou la direction et la victime, si la victime est à l'aise avec la situation. Ajouter au dossier papier de l'élève la réflexion. Consignation des interventions dans la plateforme SPI. Troisième évènement : Suspendre l'élève un minimum d'un jour. S'il y a lieu, démarche réflexive de l'élève dans un programme de ressources alternatives (séjour de 5 jours au programme P.A.S. de la Maison de Jonathan). Informé l'enseignant tuteur/mentor de l'élève de l'application du protocole. Rencontre avec les parents, l'élève, les intervenants et la	Rencontre avec les intervenants au besoin. Consignation des interventions dans la plateforme SPI. Rappel des bonnes pratiques de civilité pour éviter que la situation ne s'aggrave. Avoir un suivi TES au besoin pour discuter de leur rôle de témoin dans la situation.

	direction pour faire un plan d'action et pour établir les conditions de son retour. Rencontre avec la direction ou un TES et la victime, si la victime est à l'aise avec cette proposition. Une lettre d'excuse ou un geste réparateur peut être exigé. Possibilité de rencontre avec la policière communautaire. Consignation des interventions dans la plateforme SPI. S'il y a lieu, ajouter au dossier de l'élève le rapport du programme P.A.S.	
--	---	--

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Lui offrir un endroit calme et sécuritaire pour se déposer. - S'assurer qu'il/elle est accompagné(e) par un adulte de confiance. - L'informer clairement des démarches en cours. - Vérifier régulièrement comment il/elle se sent dans les jours qui suivent. - Proposer un soutien supplémentaire au besoin (TES, psychoéducatrice, etc.).	- Retirer l'élève de la situation pour éviter tout contact avec la victime. - Lui expliquer clairement que les gestes posés sont graves et inacceptables. - Prévoir une rencontre avec les parents pour les informer et déterminer les suites. - Mettre en place des mesures d'encadrement adaptées (supervision accrue, restrictions, accompagnement). - Offrir un soutien éducatif pour comprendre l'impact de ses gestes et modifier ses comportements.	- Leur offrir un espace pour exprimer ce qu'ils ont vu ou entendu. - Les rassurer sur le fait qu'ils ont bien fait de parler ou de demander de l'aide. - Réexpliquer clairement que la violence sexuelle est toujours inacceptable et qu'ils ne sont jamais responsables.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci- dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Lui offrir un endroit calme et sécurisant pour parler de ce qu'il/elle a vécu.	- Expliquer clairement que les propos ou gestes discriminatoires sont inacceptables.	- Leur permettre d'exprimer ce qu'ils ont vu ou entendu, en toute sécurité.

- Rassurer l'élève : lui rappeler qu'il/elle n'est pas responsable. - Assurer un suivi pour vérifier qu'il/elle se sent bien dans les jours ou semaines suivantes. - Nommer un adulte de confiance à qui l'élève peut se tourner au besoin.	- Rencontrer les parents afin d'assurer un suivi cohérent école–famille. - Prévoir des mesures éducatives : sensibilisation au respect des différences, compréhension de l'impact des mots et gestes.	- Les rassurer : leur rappeler qu'ils ont bien fait de demander de l'aide. - Leur rappeler les adultes-ressources disponibles et la façon de demander de l'aide.
---	--	---

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la **nature**, de la **gravité**, de la **fréquence** et de la **légalité** des gestes posés.

Le plan de lutte doit inclure les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (art. 75.1).

Sanctions disciplinaires possibles :

Exemples de sanctions possibles :

1. Temps de l'élève structuré ;
2. Gestes de réparation ;
3. Travaux communautaires ;
4. Mise à l'écart temporaire avec réflexion à effectuer ;
5. Contrat d'engagement ;
6. Suspension interne ou suspension externe ;
7. Changement de groupe ;
8. Intervention d'un policier communautaire ;
9. Séjour à la maison Jonathan (programme P.A.S) ;
10. Interdiction de contacts (émis par le SPAL)

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

Retrait de certaines activités (sorties, projets, activités parascolaires) lorsque la sécurité ou le climat est compromis.
Plan d'encadrement comportant davantage de supervision ou de restrictions.

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d’intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).	
Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d’intimidation ou de violence.	Lorsqu’une situation d’intimidation ou de violence est rapportée, elle fait l’objet d’une évaluation par les intervenants concernés, notamment les surveillants, les techniciens en éducation spécialisée (TES), la psychoéducatrice et la direction. Après cette analyse, la situation est traitée conformément aux mesures prévues dans le protocole contre la violence et l’intimidation. Ces mesures visent à assurer la sécurité des élèves et à rétablir un climat scolaire sain. Enfin, les parents sont informés de l’application du protocole de prévention, afin de garantir la transparence et la collaboration dans le suivi de l’élève.
Dès que possible, le directeur de l’établissement d’enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d’intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).	

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l’établissement d’enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l’élève (LIP, art. 96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l’origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d’intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l’intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).
--

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2026-03-25
Numéro de résolution	
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	



Québec^{ee}